

2016

Commune de La Morte

PLAN LOCAL
D'URBANISME



[BILAN DE LA CONCERTATION DU PLU]

Table des matières

1. Rappel réglementaire.....	2
2. Objectifs assignés à la concertation préalable.....	4
4. Organisation et déroulement de la concertation.....	5
5. Bilan global de la concertation publique.....	12

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du Code de l'Urbanisme :

1.1. ARTICLE L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement leur sont applicables.

1.2. ARTICLE L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

1.3. ARTICLE L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

1.4. ARTICLE L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

1.5. ARTICLE L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les

modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

1.6. ARTICLE L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE.

La commune de La Morte a engagé une procédure de révision générale du POS valant élaboration du PLU, suite à une délibération du 24 juin 2015. Ainsi, cette délibération précise que la concertation préalable à la révision générale du POS et à l’élaboration du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- ✓ Trois réunions publiques qui se tiendront aux grandes étapes suivantes de l’élaboration du PLU : l’une lors de la présentation du diagnostic, des orientations générales et des contraintes supra-communales ; la seconde au moment de la présentation des esquisses du PADD et l’ébauche du projet de PLU, enfin la dernière sur un projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies lors de la concertation et prêt à être arrêté,
- ✓ Préalablement aux réunions publiques, des panneaux seront mis à dispositions du public en mairie, pendant les heures d’ouverture, et durant une semaine. Pendant ces expositions, un registre sera à disposition du public (et tenu au secrétariat de la mairie) pour permettre à chacun de consigner ses observations,
- ✓ Une information par voie électronique sur le site internet de la commune accessible sur le lien : www.mairielamorte.fr

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION.

4.1. LES REUNIONS ET SUPPORTS DE DIFFUSION DE L’INFORMATION

La commune de La Morte a organisé de nombreuses réunions de travail PLU avec les membres du Conseil Municipal tout au long de la procédure.

Par ailleurs, trois réunions publiques ont été organisées :

- ✓ Le lundi 10 août 2015 pour présenter le diagnostic territorial et les principaux enjeux,
- ✓ Le jeudi 3 décembre 2015 pour échanger sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durables,
- ✓ Le lundi 11 juillet 2016 afin de proposer le zonage et le règlement.

La population a été tenu informée de ces réunions au travers deux moyens de communication : via le site internet de la mairie (www.mairielamorte.fr) et par la diffusion de tracts/affichettes visibles en mairie et communiquées dans les boîtes aux lettres.





Salle du Chardon Bleu

JEUDI 3 DECEMBRE 2015 à 18 h.

2^{ème} réunion publique sur le

**PROJET D’AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Dans le cadre du futur Plan Local d’Urbanisme

**Présentation des orientations générales en termes
d’aménagement et de développement souhaitables
pour la Commune de La Morte.**

Elaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU) Réunion publique

La commune de La Morte vous invite



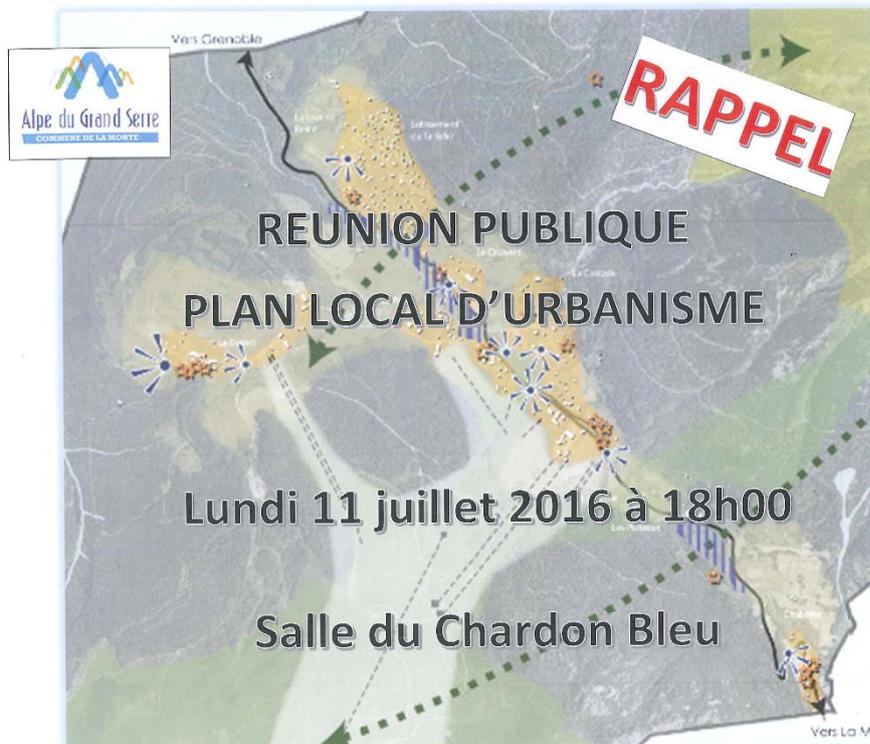
Présentation du zonage et règlement du projet de PLU

Lundi 11 Juillet 2016 à 18h30

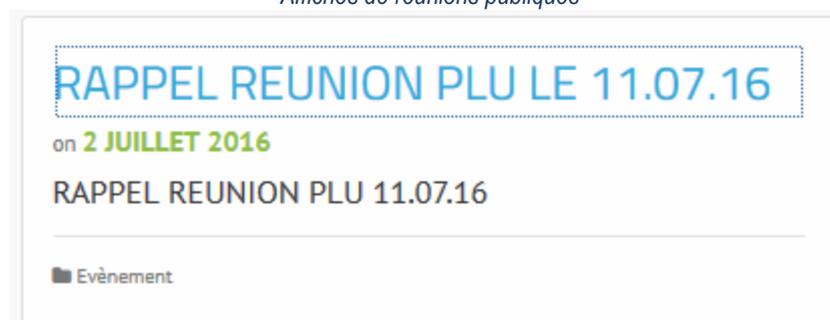
Un rappel des éléments de contexte
de la démarche PLU

Présentation du zonage communal

Éléments de règlement



Affiches de réunions publiques

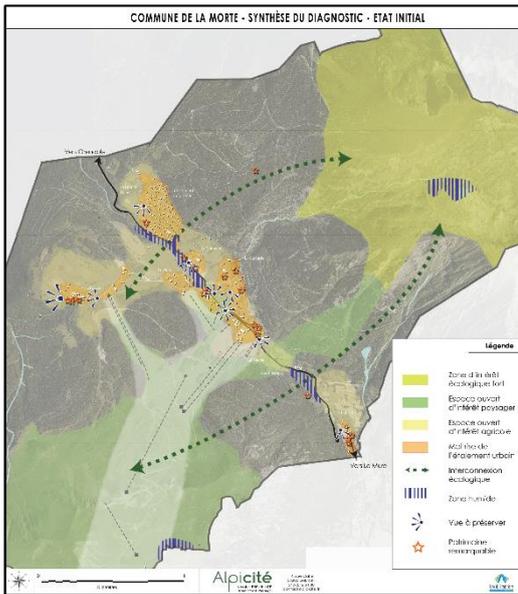


Exemple d’actualité relative à une réunion publique sur le site internet de la commune



Elaboration du Plan Local d’Urbanisme

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC



UN CADRE RÉGLEMENTAIRE CONTRAIGNANT

- Les cadres au niveau national : Loi montagne, loi SRU, loi ENE... et des évolutions récentes à intégrer : Loi ALUR, Loi LAAF, Loi Macron
- Cadre réglementaire territoriale : SIAOIF Rhône-méditerranéenne, SAGE Druac-Romanche, DIA des Alpes du Nord, SRCE PACA, SRCAE PACA, SUP.

LE TERRITOIRE

- Commune classifiée par la D1091 (Briançon/Grenoble) et la D114 (Valbonnais) et située à 50 min de Grenoble et 30 min de La Mûre et Vallée.
- Zones urbanisées situées entre 2 grands massifs (Tignes et Grand Serre).
- Nombreux lacs et cours d'eau structurants.
- Un territoire occupé à 85 % par des zones naturelles, à 30 % par des espaces agricoles et à seulement 3 % par des espaces urbanisés.

DÉMOGRAPHIE

- Regain démographique depuis 1968 qui a ralenti récemment.
- Une population vieillissante.
- Un socle important de Médiations dans leur logement depuis plus de 20 ans.

LOGEMENT

- Un parc de logement largement dominé par des résidences secondaires et les appartements.
- Un nombre de résidences principales en légère augmentation.

SOCIO-PROFESSIONNEL

- Une proportion d'actifs importante (83 %).
- 70 % des actifs travaillent sur la commune.
- Un nombre d'entreprises conséquent, en lien avec la station.

TOURISME

- Un domaine skiable comptant 55 km de pistes de ski nordique, 20 km d'alpin, et 13 remontées mécaniques.
- Une diversification des activités hivernales et estivales.
- Une clientèle locale et familiale.
- Un projet de réaménagement de la station.

URBANISATION

- Sur 10 ans, 5 ha ont été consommés (infrastructures, bâtis). La loi impose de modérer ces chiffres.
- De nombreuses dents creuses à consommer en priorité. La loi demande de classer "cadavre".
- Des risques naturels importants sur la commune mais modérés au niveau de la plupart des zones urbanisées.

PATRIMOINE

- Des bâtiments et perspectives remarquables.
- Un tissu urbain dispersé et peu structuré.
- De nombreux espaces ouverts d'importance.

ENVIRONNEMENT

- Nombreux zonages montrant l'impératif écologique de la commune (N2000, ZNIEFF...).
- Enjeux forts à modérer en zone alpine.
- Enjeux forts sur les nombreuses zones humides et de préservation de la faune.

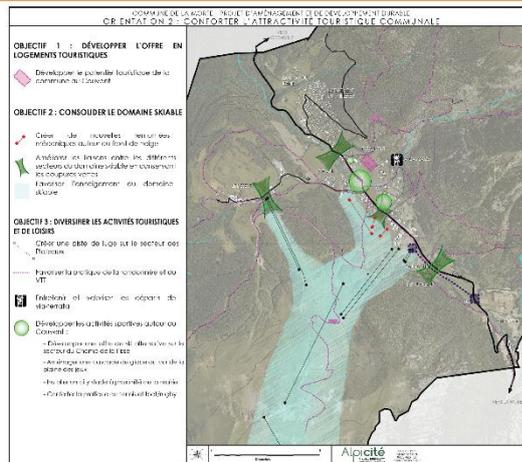
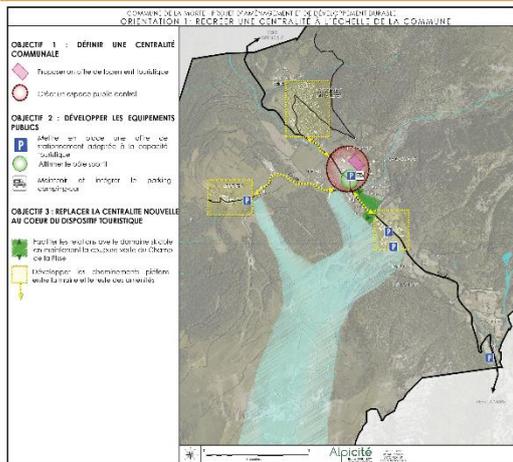
3 août 2015

ALPICITÉ - MONTECO



Elaboration du Plan Local d’Urbanisme

PREMIÈRES ORIENTATIONS DU PROJET D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



ORIENTATION 3 : DÉVELOPPER DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EN LIEN AVEC LE TERRITOIRE

- OBJECTIF 1 : ENTRETIEN DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE SUR L'ANNÉE
- OBJECTIF 2 : MAINTENIR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

ORIENTATION 4 : AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS COMMUNAUX

- OBJECTIF 1 : DÉVELOPPER L'OFFRE DE STATIONNEMENT
- OBJECTIF 2 : FAVORISER LES MOBILITÉS DOUCES ÉTÉ/HIVER
- OBJECTIF 3 : AMÉLIORER LA VISIBILITÉ DES DIFFÉRENTS PÔLES

ORIENTATION 5 : MODÉRER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

- OBJECTIF 1 : FAVORISER LE COMblement DES DENTS CREUSÉS ET LE RENOUVELLEMENT URBAIN
- OBJECTIF 2 : MODÉRER LA CONSOMMATION D'ESPACE DANS LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

ORIENTATION 6 : PRÉSERVER L'IDENTITÉ NATURELLE DE LA COMMUNE

- OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ
- OBJECTIF 2 : PROTÉGER LA RESSOURCE EN FAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES
- OBJECTIF 3 : MAINTENIR L'IDENTITÉ DE COL DE LA COMMUNE
- OBJECTIF 4 : CONFORTER LES CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES DES HAMEAUX

ALPICITÉ - MONTECO

23 novembre 2015

Panneau d'information sur le PLU

A travers ces articles, les habitants de la commune ont pu être informés des dates de réunions publiques à l'avance, pour un meilleur suivi du dossier de PLU par la population.

La commune de La Morte a organisé également **des réunions avec les personnes publiques associées** en date du :

- ✓ Le 3 décembre 2015 pour présenter le diagnostic et le PADD,
- ✓ Le 1^{er} juillet 2016 afin d’exposer le zonage et le règlement de chaque zone.

A travers ces réunions, les PPA ont pu suivre l’avancée du PLU et transmettre leurs remarques et requêtes qui ont pu être intégrées dans le dossier finalisé.

4.2. LE REGISTRE DE RECUEIL DES DEMANDES DE LA POPULATION

Un registre de recueil des doléances a été ouvert dès le début de la procédure et mis à disposition en mairie à l’accueil.

Ce registre et demandes ont recueilli plusieurs remarques qui ont été analysées lors des différentes commissions de travail.

Les différentes réponses au registre sont les suivantes :

- **Remarque N°1 de M.DENIS :** L’habitant demande à connaître les dispositions du PLU relatives aux parcelles B378 et B380 « Au Champ du Four » en tant que zones constructibles.
 - ✓ Réponse de la collectivité : Ces parcelles se situent en discontinuité par rapport à la Loi Montagne et ne sont donc pas urbanisables en l’état. Par ailleurs, au vu des nombreuses contraintes inhérentes au hameau (aléa fort, assainissement), les secteurs potentiellement constructibles sont fortement resserrés autour de l’urbanisation existante. Les parcelles concernées par la demande ne situent donc pas en zone urbanisable au PLU.
- **Remarques N°2 de Messieurs et Mesdames VINCENT, JACQUET, FERIOL et FAURE :** La demande des propriétaires concerne le lieu-dit « Champ de la Pisse » parcelle AB32 (parcelle C272 introuvable) afin que cette dernière conserve sa valeur de terrain constructible.
 - ✓ Réponse de la collectivité : Au travers son projet de PLU, la commune souhaite organiser de manière cohérente son territoire et préserver son identité. De ce fait, il a été décidé dans le PADD de maintenir les coupures paysagères et les cônes de vues identitaires à l’échelle de la commune et du col. Les espaces agricoles remarquables sont par ailleurs protégés afin d’assurer la vocation de ces terres. La parcelle concernée constitue un espace ouvert identitaire pour la commune. Les cônes de vues offerts par sa configuration en l’état ainsi que sa vocation agricole sont donc conservés au zonage PLU. Ce secteur est donc classé en Agricole Protégée au projet de PLU et n’est pas constructible.
- **Remarque N°3 de Mme PORTE :** L’habitante demande à ce que la limite avalancheuse soit décalée par rapport à la construction de la parcelle AB69.
 - ✓ Réponse de la collectivité : Il n’appartient pas au PLU de déterminer les aléas présents sur le territoire. Néanmoins, au vu de l’étude de risque de septembre 2016, la parcelle est concernée par un aléa fort d’avalanche, tout comme les parcelles plus proches de la route

Départementale. Au vu de sa localisation et des risques encourus, cette parcelle n’est pas constructible.

- **Remarque N°4 de Mme BOURBON** : L’habitante demande des constructions quant aux modalités de construction sur les parcelles (AB) 83 et 79.
 - ✓ Réponse de la collectivité : Ces parcelles se situent respectivement en zone Agricole et Naturelle notamment du fait des risques importants de chute de blocs sur le secteur qui contraignent fortement l’urbanisation.

- **Remarque N°5 de Mme et M. VINCENT** : La demande concerne la parcelle AB9 et la raison du « déclassement » de cette parcelle, actuellement en P3 au regard des risques. Il est souligné qu’une digue existe dont l’étude ne tient pas compte.
 - ✓ Réponse de la collectivité : Cette parcelle se situe en zone Ub mais est fortement impactée par un risque fort de chute de blocs. Elle fait donc l’objet d’une prescription spéciale risque au zonage ainsi que des prescriptions relatives aux constructions (fiches des risques en annexe du PLU). Il faut noter que l’ouvrage de protection a été pris en compte dans l’étude mise à jour des risques.

- **Remarque N°6 de Mme VERNET** : La demande les risques naturels sur la parcelle mitoyenne de M.VINCENT notamment sur les ouvrages défensifs présents et les modalités de reconstruction en cas de sinistre.
 - ✓ Réponse de la collectivité : Les observations sur les risques ne concernent pas directement le PLU. Toutefois, les observations sont bien notées. En ce qui concerne le classement en P3 et la possibilité de construire à l’identique en cas d’incendie, le règlement de la zone l’autorise. Les dispositions sur les risques précise que « la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés [est autorisé] dans le cas où les dommages n’ont pas de lien avec le risque à l’origine du classement en zone interdite, s’ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée ».

- **Remarque N°7 de M. ANDRIEUX** : La demande concerne la parcelle AB18 (seule parcelle spécifiée avec les numéros) et les dispositions s’y appliquant notamment en cas de vente.
 - ✓ Réponse de la collectivité : Concernant la parcelle AB18, ce terrain est classé en Agricole Protégée pour les mêmes raisons que les propriétés attenantes. En effet, au travers son projet de PLU, la commune souhaite organiser de manière cohérente son territoire et préserver son identité. De ce fait, il a été décidé dans le PADD de maintenir les coupures paysagères et les cônes de vues identitaires à l’échelle de la commune et du col. Les espaces agricoles remarquables sont par ailleurs protégés afin d’assurer la vocation de ces terres. La parcelle concernée constitue un espace ouvert identitaire pour la commune. Les cônes de vues offertes par sa configuration en l’état ainsi que sa vocation agricole sont donc conservées au zonage PLU.

- **Remarque N°8 de Mme LAURENT** : La demande concerne la constructibilité au PLU des parcelles AE110, 111 et 112.
 - ✓ **Réponse de la collectivité** : Concernant ces parcelles, la municipalité souhaite conserver les potentiels agricoles de la commune. Ce secteur a donc été classé en zone Agricole. De plus, au vu des surfaces de ces parcelles et du volume de surfaces constructibles potentiels sur la commune, il n'a pas été possible d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation dans ce PLU dans le cadre d'une réflexion globale sur le territoire.

- **Remarque N°9 de M. ZERBINO, Président de l'association syndicale du Lotissement du Taillefer** : Le propriétaire de la parcelle AB44 à La Blache souhaite que son terrain reste constructible.
 - ✓ **Réponse de la collectivité** : Ce terrain est actuellement (déclarée à la Politique Agricole Commune) utilisé pour l'agriculture. La commune souhaite conserver les potentiels agricoles de la commune. Ce secteur a donc été classé en zone Agricole. De plus, au vu des surfaces de ces parcelles et du volume de surfaces constructibles potentiels sur la commune, il n'a pas été possible d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation dans ce PLU dans le cadre d'une réflexion globale sur le territoire.

- **Remarques N°10 de M. LEPLAT et Mme WACQUEZ** : Suite à des réunions et transmissions de lettres, le propriétaire des parcelles AE129 et 249, ayant déposé un Permis d'Aménager et ayant obtenu un sursis à statuer, souhaite savoir si les travaux concernant la conduite d'eau se répandant sur ces parcelles vont être effectués.
 - ✓ **Réponse de la collectivité** : Concernant les travaux de conduite en eau, cette demande ne concerne pas directement le PLU. Les parcelles sont actuellement concernées pour partie par une zone humide. Par ailleurs, l'étude de risques réactualisée de septembre 2016 ne permet pas l'urbanisation de la parcelle 129 du fait de la présence d'aléa de glissement de terrain de niveau 2. De ce fait, ce secteur est classé en Agricole Protégé et ne permettra pas l'urbanisation sur ces parcelles notamment.

- **Plusieurs visites en mairie** ont eu lieu les 10/07/2015 (M.DENIS), le 20/08/2015 (M. et Mme POTTS REBOUL), le 28/08/2015 (M.PONCET), 02/10/2015 (M.ALLOUARD et RUELLE) Lors desquelles des réponses ont été apportés par les membres du Conseil Municipal et Monsieur le Maire.

5. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s’est tenue de manière continue durant tout l’élaboration du PLU.

Les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du POS valant élaboration du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 26 Mars 2015 :

- ✓ La mise à disposition en mairie d’un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation,
- ✓ La mise à dispositions de panneaux et affiches relatives aux réunions publics,
- ✓ Une information numérique via le site internet de la mairie.
- ✓ L’organisation de trois réunions publiques.

Cette concertation a permis aux habitants d’interpeller les élus et le bureau d’études sur le projet et ainsi de mieux se l’approprier.

Ce bilan est entériné par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016.